



CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE

Avenant à l'accord d'intéressement pour les
années
2010 à 2012

Handwritten signature

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE, dont le siège social est sis au 1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales, ci-après représentée par :

Pour la CFDT représentée par M. Patrick SCHIRCK

Pour la CGC représentée par Mme Christine LIONNET

Pour le SU-UNSA représenté par M. Jean-Louis FELDNER

Pour le SUD représenté par M. Bernard MEYER

D'autre part,




Page 2 sur 4

Préambule

Le présent avenant à l'accord d'intéressement conclu le 29 juin 2010 pour les exercices 2010 à 2012 a pour objectif de clarifier les modalités de répartition des produits de l'intéressement conformément à la demande de l'autorité administrative en application de l'article L3345-2 du code du travail.

Ainsi, l'article 2 est complété dans sa rédaction et l'article 4 est rédigé comme suit.
Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

2. Bénéficiaires

La durée d'appartenance à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci aient été acquise au titre d'un ou plusieurs contrat de travail.

4. Modalités de répartition des produits de l'intéressement

La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires s'effectue selon les modalités suivantes :

- 60 % de l'enveloppe totale est répartie proportionnellement au salaire brut fiscal perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, déduction faite des sommes perçues au titre des absences pour maladie (IJSS + complément de salaire pour maladie). Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident de travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été perçus par les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.
- 40 % de l'enveloppe est répartie en fonction du temps de présence avec application d'un prorata pour les salariés à temps partiel. Sont assimilées à des périodes de présence :
 - o Les congés payés
 - o Les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle
 - o Les congés de formation économique, sociale et syndicale
 - o Les congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
 - o Les congés de maternité et d'adoption
 - o Les congés pour événements familiaux
 - o Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, pour les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
 - o Les absences pour exercice de mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

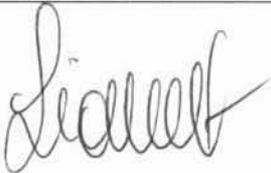
Le droit individuel = montant global de l'intéressement x (nombre de jours de travail effectif ou assimilés du salarié / total des jours de travail effectif ou assimilés de l'entreprise).

10. Modalités de dépôt de l'accord

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise le 22 septembre 2010, conformément aux prescriptions réglementaires. Il sera déposé en 2 exemplaires dont un sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail de Strasbourg et au Conseil de Prud'homme de Strasbourg.

Par ailleurs, l'accord sera porté à la connaissance du personnel via le portail intranet.

Fait à Strasbourg, le 10 novembre 2010 en 8 exemplaires.

Pour la Caisse d'Epargne d'Alsace, Marion-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire	
Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK	
Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET	
Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER	
Pour SUD, M. Bernard MEYER	